

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 14

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 15 À 32

N°3 – du 14 novembre 2008 au 19 décembre 2008

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Vendredi 28 novembre 2008 et vendredi 19 décembre 2008

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam

OBJET : 1- Impositions des revenus de 2008 des résidents de Saint-Martin et dispositions fiscales diverses.

Objet : Imposition des revenus de 2008 des résidents de Saint-Martin et dispositions fiscales diverses.

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18-VII;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4;

• Vu les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dans les matières visées au 1° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, notamment le code général des impôts en son état à la date du 15 juillet 2007;

• Vu les délibérations du conseil territorial CT 2-13-1-2007

du 1^{er} août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008;

• Vu l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques, financières et budgétaires ;

• Vu l'avis du conseil économique, social et culturel ;

• Vu le rapport du Président du Conseil territorial.

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Perception des impôts à Saint-Martin

I. La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2009 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, à celles des délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008, à celles de la présente délibération et des délibérations de la même date en matière d'impôts, droits et taxes.

II. Sous réserve de dispositions contraires, et des conventions entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, la présente délibération s'applique

- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008 et des années suivantes,
- 2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008,
- 3° à compter du 1 janvier 2009 pour les autres dispositions fiscales.

III. Les références faites par la présente délibération aux articles du code général des impôts s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables aux impôts, droits et taxes établis et perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin.

POUR :	21
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

IMPOT SUR LE REVENU

ARTICLE 2- Impôt sur le revenu 2007

Au I de l'article 3 de la délibération CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, aux montants de «7 290 €» et de «7 390 €» sont respectivement substitués les montants de «7 920 €» et de «8030 €». », ledit I devant se lire comme suit :

«I. Au premier alinéa du 2° bis de l'article 5 du code général

des impôts, aux montants de «7 920 €» et de «8 660 €» sont respectivement substitués les montants de «8 030 €» et de «8780 €».

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 3- Barème de l'impôt sur le revenu 2008

I. Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

- «1°. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 852 € le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 852 € et inférieure ou égale à 11 673 € ;
 - 14 % pour la fraction supérieure à 11 673 € et inférieure ou égale à 25 926 € ;
 - 30 % pour la fraction supérieure à 25 926 € et inférieure ou égale à 69 505 € ;
 - 40% pour la fraction supérieure à 69 505 €.

2° Dans le 2, les montants : «2 227 €», «3 852 €», «855 €» et «630 €» sont remplacés respectivement par les montants : «2 292 €», «3 964 €», «880 €» et «648 €» ;

3° Dans le 4, le montant : «419 €» est remplacé par le montant : «431 €».

II. Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : «5 568 €» est remplacé par le montant : «5 729 €».

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 4- Seuils d'exonération

Pour l'imposition des revenus de 2008, au premier alinéa du 2° bis de l'article 5 du code général des impôts, aux montants de «8030 €» et de «8 780 €», sont respectivement substitués les montants de «8 270 €» et de «9 040€».

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 5 - prime pour l'emploi

I. L'article 200 sexies du code général des impôts, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est abrogé.

II. L'article 1665 bis du code général des impôts, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est abrogé.

III. Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la prime pour l'emploi accordée au titre et sur la base des revenus de l'année 2008.

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 6 - Taxe de séjour

I. Au premier alinéa de l'article 885 0-F inséré dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux mots «de l'administration fiscale» sont substitués les mots: «du comptable

du Trésor».

II. Au premier alinéa de l'article 885 0-G inséré dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux mots «à l'administration fiscale» sont substitués les mots: «auprès du comptable du Trésor».

III. A l'article 885 0-H inséré dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin:

-Au premier alinéa, aux mots «de l'administration fiscale» sont substitués les mots: «du comptable du Trésor»;
-Au quatrième alinéa, aux mots «L'administration fiscale» sont substitués les mots: «Le comptable du Trésor»;

IV. A l'article 885 0-I inséré dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin:

-Au premier alinéa, aux mots «de l'administration fiscale» sont substitués les mots: «du comptable du Trésor»;
-Au quatrième alinéa, aux mots «de l'administration fiscale» sont substitués les mots: «du comptable du Trésor»;

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 7 - Droit de bail d'immeubles

Au 1° du VI de l'article 736 du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux mots «de l'administration fiscale» sont substitués les mots: «du comptable du Trésor».

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	6
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 8 - Taxe routière sur les véhicules à moteur

L'article 986 C du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin est rédigé comme suit:

«Article 986 C. - Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2009:

Désignation

1°. Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°,4°,5°,6°,7°,8° et 9°, dont la puissance nette maximale est inférieure ou égale à 10 kW

Prix en euros
100

2°. Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°,4°,5°,6°,7°,8° et 9°, dont la puissance nette maximale est supérieure à 10 kW

Prix en euros
130

3°. Véhicules de transport urbains et routiers de personnes de 35 passagers au plus

Prix en euros
160

4°. Véhicules de transport urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers

Prix en euros
500

5°. Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes

Prix en euros
160

6°. Camions, véhicules de transport routier de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes

Prix en euros
500

7°. Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes

Prix en euros
500

8°. Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm³, quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R- 311-1 du Code de la route

Prix en euros
70

9°. Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts, quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du code de la route.

Prix en euros
30

II. A l'article 986 E du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes sont apportées:

1°. Le premier alinéa du I est ainsi rédigé:

«I. La taxe est exigible dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin.»

2°. Le 1. du III, est ainsi rédigé :

«III. 1. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu et d'un timbre mobile adhésif dont les conditions d'utilisation sont définies au VIII.»

3°. Au 2° du III, au mot «vignette» est substitué les mots «reçus et de timbres mobiles adhésifs».

4°. Le IV. est ainsi rédigé:

«IV. Les reçus et timbres mobiles adhésifs au 1 et 2 du III sont délivrés par la régie de recettes de la collectivité relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur».

5°. Le V est ainsi rédigé :

«V. Le reçu et le timbre mobile adhésif sont délivrés sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule».

6°. Au VIII. après le mot «timbre» est ajouté le mot «mobile».

7°. Au dernier alinéa du IX. au mot «vignettes» sont substitués les mots «reçus et timbres mobiles adhésifs».

8° Au IX. Les mots «à la recette des impôts, ou» sont supprimés.

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 9 - Mesures réglementaires d'application

Les dispositions des textes réglementaires élaborés par les autorités de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes et publiés depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, constituent, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 en date du

1 août 2007, des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi organique précitée relatives aux impôts, droits et taxes visés au I de ladite délibération, et qui n'auraient pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial, ou l'application de dispositions de lois fiscales intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la même loi organique, et qui auraient été adoptées à l'identique par délibération du conseil territorial comme formant des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 10 -

Le Président du Conseil territorial, le Directeur General des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel se Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam.

OBJET : 2- Adaptation du régime fiscal des revenus fonciers.

Objet : Adaptation du régime fiscal des revenus fonciers

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18-VII ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 ;
- Vu les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dans les matières visées au 1° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, notamment le code général des impôts en son état à la date du 15 juillet 2007 ;
- Vu les délibérations du conseil territorial CT 2-13-1-2007 du 1^{er} août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques, financières et budgétaires ;
- Vu l'avis du conseil économique, social et culturel ;
- Vu le rapport du Président du Conseil territorial

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 -

Régime fiscal des revenus fonciers

I. L'article 31 du code général des impôts est rédigé comme suit :

«Art. 31. I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent:

1° Pour les propriétés urbaines:

a) Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire;

a bis) les primes d'assurance;

a ter) Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire;

a quater) Les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspond à des charges non déductibles;

b) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;

b bis) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;

c) Les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison des dites propriétés, au profit de la collectivité de Saint-Martin, des autres collectivités territoriales, de certains établissements publics ou d'organismes divers;

c bis) Le droit de bail prévu à l'article 736;

d) Les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés;

e) Les frais de gestion, fixés à 20 euros par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles;

e bis) Les dépenses supportées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies au titre des frais de fonctionnement et de gestion à proportion des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier détenus directement ou indirectement par le fonds, à l'exclusion des frais de gestion variables perçus par la société de gestion mentionnée à l'article L. 214-119 du même code en fonction des performances réalisées. Les frais de gestion, de souscription et de transaction supportés directement par les porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies ne sont pas compris dans les charges de la propriété admises en déduction;

2° Pour les propriétés rurales:

a) Les dépenses énumérées aux a à e du 1°;

b) Les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux propriétés bâties autres que les locaux d'habitation, effectivement supportées par le propriétaire. Sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables les dépenses qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage;

c) Les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; c bis) Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapte aux techniques modernes de l'agriculture, à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage;

c ter) Les dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties et effectivement supportées par le propriétaire;

c quater) Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et dans leurs textes d'application, ainsi que des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

II. Dans le cas où un contribuable résident de Saint-Martin a bénéficié, au titre d'un investissement immobilier réalisé à Saint-Martin avant le 1 janvier 2008, ou d'un bail relatif à un immeuble sis à Saint-Martin conclu avant le 1 janvier 2008, des dispositions prévues aux f/, g/, h/, j/, l/, m/ et n/ du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts dans sa rédaction applicable à Saint-Martin au 31 décembre 2007, ces dispositions peuvent lui demeurer applicables, dans les conditions et sous les réserves et exclusions prévues par elles, s'il en fait la demande par voie de réclamation. Le bénéfice de ces dispositions est alors exclusif, pour un même immeuble ou logement, de celles prévues à l'article 199 undecies D du code général des impôts, pris en tant que règle fiscale applicable à la collectivité de Saint-Martin.

II. L'article 31 bis est abrogé, en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin

III. Le 2 de l'article 32, en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé:

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens ou droits appartenant aux catégories suivantes:

a) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue.

b) Parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue;»

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 2

Revenu imposable -règles d'imputation des déficits fonciers

Au 3° de l'article 156 du code général des impôts, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin:

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé:

« 3°. Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.»

II. - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas sont supprimés.

II. -Le quatrième alinéa (anciennement neuvième alinéa) est ainsi rédigé:

« Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 au titre d'un investissement réalisé avant le 1 janvier 2008, ou la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies D du code général des impôts considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin au titre d'un investissement réalisé à compter du 1 janvier 2008, et imputer un déficit foncier sur le revenu global;»

ARTICLE 3

Le Président du Conseil territorial, le Directeur General des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel se Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 23
En Exercice 23
Présents 18
Procurations 4
Absents 5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam

OBJET : 3- Adaptations de règles relatives aux impôts directs locaux transférés.

Objet : Adaptations de règles relatives aux impôts directs locaux transférés

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18-VII;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4;
- Vu les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dans les matières visées au 1° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, notamment le code général des impôts en son état à la date du 15 juillet 2007;
- Vu les délibérations du conseil territorial CT 2-13-1-2007 du 1^{er} août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008 et CT 14-2-2008 du 28 novembre 2008;
- Vu l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires;
- Vu l'avis du conseil économique, social et culturel;
- Vu le rapport du Président du Conseil territorial.

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 - création d'une commission territoriale des impôts directs

I. Les actuels articles 1650 du CGI et 345 de l'Annexe III audit code sont supprimés et remplacés par un nouvel article

1650, considéré en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, rédigé comme suit:

« Article 1650. - 1. Il est institué une commission territoriale des impôts directs locaux transférés, composée de onze membres, savoir, le Président de la Collectivité ou un Vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales transférées dans la collectivité, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par le conseil territorial.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission territoriale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil territorial.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil territorial.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil territorial. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas quarante-quatre noms ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil territorial.»

4. La commission territoriale des impôts directs se réunit à la demande du directeur des services fiscaux ou de son délégué et sur convocation du Président ou du Vice-président délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont au nombre de huit, au moins, présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.»

II. Dans les articles 1503 à 1506 et 1510 du Code Général des Impôts, L 111-1 ter, R 198-3, R 200-11, R 200-12 et R 211-2, du Livre des Procédures fiscales, considérés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les mots «commission communale des impôts directs» sont remplacés par «commission territoriale des impôts directs locaux transférés».

III. Les dispositions de l'article 1650 du CGI telles que prévues au I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour la première année de mise en place de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés, la nomination des commissaires aura lieu dans un délai expirant le 31 mars 2009.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam

OBJET : 4- Codification de la réglementation fiscale de Saint-Martin.

Objet : Codification de la réglementation fiscale de Saint-Martin (1)

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18-VII;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4;
- Vu les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dans les matières visées au 1° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, notamment le code général des impôts en son état à la date du 15 juillet 2007;
- Vu les délibérations du conseil territorial CT 2-13-1-2007

du 1^{er} août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008 et CT 14-2-2008 du 28 novembre 2008, et CT 14-3-2008 du 28 novembre 2008;

• Vu l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires;

• Vu l'avis du conseil économique, social et culturel;

• Vu le rapport du Président du Conseil territorial.

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

Sont apportées au code général des impôts, pour l'application de ses dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes:

I.L'article 4 bis est ainsi rédigé:

«Article 4 bis (StM). - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal à Saint-Martin, qui recueillent des bénéficiaires ou revenus dont l'imposition est attribuée à Saint-Martin par une convention relative aux doubles impositions.»

II.L'article 5 est ainsi rédigé:

«Article 5 (StM).- Sont dispensés de l'impôt sur le revenu:

1° Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail;

2° Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels, n'excède pas, par foyer fiscal:

-pour les revenus de 2007, 8030 euros, ou 8780 euros s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans;

-pour les revenus de 2008, 8270 euros, ou 9040 euros s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

Ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus;

La condition d'âge ci-dessus mentionnée est considérée comme remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les montants mentionnés au troisième alinéa du présent 2° sont relevés, pour les revenus de chaque année suivant 2008, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine d'euros supérieure;

3° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.»

III. Au premier alinéa du 3 de l'article 6, sont supprimés les mots «effectue son service militaire ou».

IV. L'article 10 est ainsi rédigé:

« Article 10 (StM).- L'impôt du contribuable qui a son domicile fiscal à Saint-Martin est établi auprès du service de l'Etat chargé des opérations d'application des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-

4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, les personnes physiques exerçant des activités à Saint-Martin, y possédant des biens, ou réalisant des revenus y trouvant leur source, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables à Saint-Martin dans les conditions prévues au premier alinéa.»

V. L'article 11 est abrogé.

VI. L'article 15 est ainsi rédigé:

« Article 15 (StM).- Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette exonération s'applique également aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

VII. Au premier alinéa de l'article 29, au membre de phrase «des articles 33 ter et 33 quater» est substitué le membre de phrase: «de l'article 33 ter».

VIII. Au premier alinéa de l'article 30, supprimer les mots «du II».

IX. L'article 32 est ainsi rédigé:

« Article 32 (StM).- 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 30 %.

Dans le cas où le contribuable détient des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ou des parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8, la limite de 15 000 Euros est appréciée en tenant compte du montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 à proportion de ses droits dans les bénéficiaires comptables de ces sociétés ou de ces fonds. Le revenu imposable est déterminé en tenant compte de cette quote-part.

2. Les dispositions du 1 s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens ou droits appartenant aux catégories suivantes:

a) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue.

b) Parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue;

3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31;

4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

L'option est exercée pour une période de trois ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1.»

X. Au deuxième alinéa du II de l'article 33 ter, au membre de phrase « dans des conditions fixées par décret » est substitué le membre de phrase:

«dans les conditions prévues à l'article 2 sexies de l'annexe III.»

XI. L'article 33 quater est abrogé.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 2

Les dispositions générales en matière d'impôt sur le revenu, la définition générale du revenu imposable, et les règles de détermination des revenus fonciers, telles qu'issues des dispositions du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction applicable au 15 juillet 2007, modifiées par les délibérations du conseil territorial, et formant réglementation fiscale de la collectivité de Saint-Martin, font l'objet de la présentation consolidée suivante:

«CODE GENERAL DES IMPÔTS APPLICABLE DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Dispositions préliminaires

PREMIERE PARTIE - IMPÔTS D'ETAT TRANSFERES

TITRE PREMIER - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Chapitre premier - Impôt sur le revenu

SECTION 1 - Dispositions générales

OI : Définition du revenu net global

Article 1 A

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 168.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers;
- Bénéfices industriels et commerciaux;
- Rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié et des gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux;
- Bénéfices de l'exploitation agricole;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés;
- Revenus de capitaux mobiliers;
- Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, déterminés conformément aux dispositions des articles 14 à 155, total dont sont retranchées les charges énumérées à l'article 156.

I : Personnes imposables

Article 4 A (StM)

Les personnes qui ont à Saint-Martin leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Saint-Martin sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

Article 4 B (StM)

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article 4 A, sous réserve des dispositions de l'article LO 6314-4-I-1° du code général des collectivités

territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin :

a. Les personnes qui ont à Saint-Martin leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;

b. Celles qui exercent à Saint-Martin une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;

c. Celles qui ont à Saint-Martin le centre de leurs intérêts économiques.

Article 4 bis (StM)

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal à Saint-Martin, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Saint-Martin par une convention relative aux doubles impositions.

Article 5 (StM)

Article 5 (StM)- Sont dispensés de l'impôt sur le revenu:

1° Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail;

2° Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels, n'excède pas, par foyer fiscal:

-pour les revenus de 2007, 8030 euros, ou 8780 euros s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans;

-pour les revenus de 2008, 8270 euros, ou 9040 euros s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

Ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus;

La condition d'âge ci-dessus mentionnée est considérée comme remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les montants mentionnés au troisième alinéa du présent 2° sont relevés, pour les revenus de chaque année suivant 2008, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine d'euros supérieure;

3° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Article 6 (StM)

1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.

Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame".

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot:"ou".

2. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre:

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposa-

ble les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes:

a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit;

b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées;

c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

5. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

6. En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

8. a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture, et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

Article 7

Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6.

Article 8 (StM)

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

Il en est de même, sous les mêmes conditions:

1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 206 1 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 ter, ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35;

2° Des membres des sociétés en participation - y compris les syndicats financiers - qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration;

3° Des membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 239 bis AA.

4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique;

5° De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Article 8 bis

Les associés ou actionnaires des sociétés visées à l'article 1655 ter sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des revenus sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 8 ter

Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.

Article 8 quater

Chaque membre des copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

Article 8 quinquies

Chaque membre des copropriétés de cheval de course ou d'étalement qui respectent les conditions mentionnées à l'article 238 bis M est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

Pour l'application de ces dispositions, les statuts et les modalités de fonctionnement des copropriétés d'étalement doivent être conformes à des statuts types approuvés par décret.

II : Lieu d'imposition

Article 10 (StM)

L'impôt du contribuable qui a son domicile fiscal à Saint-Martin est établi auprès du service de l'Etat chargé des opérations d'application des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, les personnes physiques exerçant des activités à Saint-Martin, y possédant des biens, ou réalisant des revenus y trouvant leur source, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables à Saint-Martin dans les conditions prévues au premier alinéa.

SECTION II - Revenus imposables

Définition générale du revenu imposable

Article 12

L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Article 13

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur

le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux I à VII bis de la 1^{re} sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I bis de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.

3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

1^{re} SOUS-SECTION : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

I. Revenus fonciers

1. Définition des revenus fonciers

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

1° Les revenus des propriétés bâties, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus:

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble;

b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;

c) Des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants.

Article 14 A

Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies au titre de la fraction du résultat mentionnée au 1° de l'article L. 214-107 du code monétaire et financier, relative aux actifs mentionnés aux a et b du I de l'article L. 214-92 du même code détenus directement ou indirectement par ce fonds.

2. Exemptions permanentes

Article 15 (StM)

Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette exonération s'applique également aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

3. Détermination du revenu imposable (StM)

Article 28

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Article 29 (StM)

Sous réserve des dispositions de l'article 33 ter, le revenu

brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Article 30 (StM)

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il est majoré, s'il y a lieu, des recettes visées au deuxième alinéa de l'article 29. Cette disposition ne concerne pas le droit de chasse.

Article 31 (StM)

Art. 31. I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent:

1° Pour les propriétés urbaines:

a) Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire;

a bis) les primes d'assurance;

a ter) Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire;

a quater) Les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspondent à des charges non déductibles;

b) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;

b bis) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;

c) Les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit de la collectivité de Saint-Martin, des autres collectivités territoriales, de certains établissements publics ou d'organismes divers;

c bis) Le droit de bail prévu à l'article 736;

d) Les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés;

e) Les frais de gestion, fixés à 20 euros par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles;

e bis) Les dépenses supportées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies au titre des frais de fonctionnement et de gestion à proportion des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier détenus directement ou indirectement par le fonds, à l'exclusion des frais de gestion variables perçus par la société de gestion mentionnée à l'article L. 214-119 du même code en fonction des performances réalisées. Les frais de gestion, de souscription et de transaction supportés directement par les porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies ne sont pas compris dans les charges de la propriété admises en déduction;

2° Pour les propriétés rurales :

a) Les dépenses énumérées aux a à e du 1°;

b) Les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux propriétés bâties autres que les locaux d'habitation, effectivement supportées par le propriétaire. Sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables les dépenses qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage;

c) Les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

c bis) Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage;

c ter) Les dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties et effectivement supportées par le propriétaire;

c quater) Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et dans leurs textes d'application, ainsi que des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

II. Dans le cas où un contribuable résident de Saint-Martin a bénéficié, au titre d'un investissement immobilier réalisé à Saint-Martin avant le 1^{er} janvier 2008, ou d'un bail relatif à un immeuble sis à Saint-Martin conclu avant le 1^{er} janvier 2008, des dispositions prévues aux f/, g/, h/, j/, l/, m/ et n/ du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts dans sa rédaction applicable à Saint-Martin au 31 décembre 2007, ces dispositions peuvent lui demeurer applicables, dans les conditions et sous les réserves et exclusions prévues par elles, s'il en fait la demande par voie de réclamation. Le bénéfice de ces dispositions est alors exclusif, pour un même immeuble ou logement, de celles prévues à l'article 199 un-decies D du code général des impôts, pris en tant que règle fiscale applicable à la collectivité de Saint-Martin.

Article 32 (StM)

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 30 %.

Dans le cas où le contribuable détient des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ou des parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8, la limite de 15 000 Euros est appréciée en tenant compte du montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables de ces sociétés ou de ces fonds. Le revenu imposable est déterminé en tenant compte de cette quote-part.

2. Les dispositions du 1 s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens ou droits appartenant aux catégories suivantes:

a) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue.

b) Parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nue;

3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est

déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31;

4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

L'option est exercée pour une période de trois ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1.

5. Bail à construction

Article 33 bis

Sous réserve des dispositions de l'article 151 quater, les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à construction passé dans les conditions prévues par les articles L 251-1 à L 251-8 du code de la construction et de l'habitation, ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14.

Article 33 ter (StM)

I. Lorsque le prix du bail consiste, en tout ou partie, dans la remise d'immeubles ou de titres dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 251-5 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur peut demander que le revenu représenté par la valeur de ces biens calculée d'après le prix de revient soit réparti sur l'année ou l'exercice au cours duquel lesdits biens lui ont été attribués et les quatorze années ou exercices suivants.

En cas de cession des biens, la partie du revenu visé au premier alinéa qui n'aurait pas encore été taxée est rattachée aux revenus de l'année ou de l'exercice de la cession. Le cédant peut, toutefois, demander le bénéfice des dispositions de l'article 163-0 A.

Il en est de même en cas de décès du contribuable. Toutefois, chacun de ses ayants droit peut demander que la partie du revenu non encore taxée correspondant à ses droits héréditaires soit imposée à son nom et répartie sur chacune des années comprises dans la fraction de la période de quinze ans restant à courir à la date du décès.

II. Les dispositions du I s'appliquent également aux constructions revenant sans indemnité au bailleur à l'expiration du bail.

Toutefois, la remise de ces constructions ne donne lieu à aucune imposition lorsque la durée du bail est au moins égale à trente ans. Si la durée du bail est inférieure à trente ans, l'imposition est due sur une valeur réduite en fonction de la durée du bail dans les conditions prévues à l'article 2 sexies de l'annexe III.

6. Bail à réhabilitation (StM)

Article 33 quinquies

Les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation conclu dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation ont le caractère de revenu foncier au sens de l'article 14. Toutefois, le revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur conformément à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ne donne lieu à aucune imposition. »

ARTICLE 3

Le président du Conseil territorial, le Directeur General des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam.

OBJET : 5- Mise en place de la commission d'ouverture des plis (DSP).

Objet : Mise en place de la Commission d'ouverture des plis (DSP).

• Vu l'article L. 6313-7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin et créé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

-Considérant que cet article dispose notamment que pour l'application du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales, « la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin».

-Considérant par ailleurs que la population de la collectivité de Saint-Martin dépasse 3500 habitants.

• Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public;

• Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une commission doit être instaurée pour la conduite d'une procédure de délégation de service public;

• Vu plus particulièrement les dispositions des articles L. 1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de ladite

commission;

-Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la collectivité de Saint-Martin de se doter d'une commission d'ouverture des plis au sens des dispositions précitées pour toute délégation de service public qui serait conduite par ladite collectivité;

-Considérant que compte tenu de la population et de la rédaction des articles L.6313-7 et L.1411-5 précités, cette commission sera présidée nécessairement de l'autorité habilitée à signer la convention de la délégation de service public et de 5 membres titulaires du conseil territorial élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel;

-Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer la Commission d'Ouverture des Plis et d'organiser, lors de la prochaine réunion du conseil territorial, l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée du Président de la collectivité de Saint-Martin ou son représentant et d'un nombre de cinq membres du conseil territorial élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cette commission d'ouverture des plis sera compétente pour toute procédure de passation d'une délégation de service public de la collectivité de Saint-Martin au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou pour tout avenant à une délégation de service public nécessité dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam.

OBJET : 6- Réglement territorial d'attribution et de versement de l'aide aux employeurs d'apprentis.

OBJET : REGLEMENT TERRITORIAL D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Considérant la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatif à la démocratie de proximité,

Considérant la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Considérant l'avis de la commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement cité en objet, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 28 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. BARAY Richard, WILLIAMS Rémy pouvoir à M. RICHARDSON Jean, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JUDITH Sylviane, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERAULT Myriam.

OBJET: 7- Adaptation recrutement des professeurs des écoles.

Vu, le code général des Collectivités territoriales

Considérant la lettre circulaire du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2008.

Considérant le rapport du Président,

Le conseil territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de saisir le représentant de l'Etat afin de saisir l'opportunité qu'offre la circulaire de l'Enseignement supérieur et de la recherche, à savoir qu'en cas de difficultés de constitution d'un vivier d'étudiants de masters pour les collectivités d'outre-mer, un examen spécifique sera envisagé.

ARTICLE 2 : Cette demande s'articulera autour des points suivants :

1. Permettre à la collectivité de Saint-Martin le recrutement au professorat d'école au niveau licence.
2. Donner aux intervenants extérieurs en Anglais la possibi-

lité d'accéder au concours de P.E en leur délivrant un diplôme valorisant (car en fonction de 1982 à 2007 dans les écoles).

3. Accéder par visioconférence aux cours dispensés par l'IUFM de Guadeloupe.

4. A très court terme, faire un suivi et dispenser une formation sur place au métier d'enseignant, en coopération avec le Rectorat (Circonscription des Îles du Nord) et l'IUFM.

5. Chaque partenaire assurant les responsabilités qui lui incombent.

ARTICLE 3 : De mandater le conseil exécutif aux fins d'amender cette délibération s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	3
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carene, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 1. Orientations budgétaires pour l'exercice 2009.

OBJET : 1. Orientations budgétaires pour l'exercice 2009.

Considérant le rapport du Président,

Le conseil territorial,

ARTICLE 1 : prend acte des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2009 joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane.

OBJET : 2. Création d'une commission ad-hoc – Régularisation des occupants des terrains de Sandy-Ground (Terrains Bialac).

Objet : Création d'une commission ad-hoc - régularisation des occupants des terrains de Sandy-Ground.

Vu le protocole d'accord entre la collectivité et la SA BIALAC

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer une commission ad-hoc chargée d'étudier les dossiers de demande de régularisation des occupants des terrains de Sandy-Ground (terrain Bialac) afin de leur délivrer un titre de propriété. La commission devra étudier au cas par cas les dossiers de chaque occupant.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée des membres suivants :

- Le représentant du conseil de quartier
- Le représentant du cadastre
- Les 2 cabinets de notaire
- Une personnalité qualifiée désignée par le Président du conseil territorial
- Monsieur Pierre ALIOTTI vice-président en charge du pôle développement durable
- Mme Sylviane JUDITH conseillère territoriale de Sandy-Ground
- M. RICHARDSON Alain (Conseiller territorial / Membre du Conseil exécutif)
- D.D.E (mission territoriale)

ARTICLE 3 : Le conseil exécutif sera chargé de décider de la suite réservée à chacun de ces dossiers, après avis de la commission ad-hoc

ARTICLE 4 : De donner mandat au conseil exécutif afin de compléter et ou d'amender s'il y a lieu cette délibération.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 3. Création d'une commission ad-hoc - Régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques.

Objet : Création d'une commission ad-hoc - régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques.

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer une commission ad-hoc chargée d'étudier les dossiers de demande de régularisation des occupants des terrains situés sur la zone des 50 pas géométriques afin de leur délivrer un titre de propriété. La commission devra étudier au cas par cas les dossiers de chaque occupant.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée des membres suivants :

- Le représentant du conseil de quartier
- Le vice-procureur
- Le représentant du cadastre
- Les 2 cabinets de notaire
- Une personnalité qualifiée désignée par le Président du conseil territorial
- Monsieur Pierre ALIOTTI vice-président en charge du pôle développement durable
- 2 conseillers territoriaux.
- D.D.E (Mission territoriale)

ARTICLE 3 : Le conseil exécutif sera chargé de décider de la suite réservée à chacun de ces dossiers, après avis de la commission ad-hoc

ARTICLE 4 : De donner mandat au conseil exécutif afin de compléter et ou d'amender s'il y a lieu cette délibération.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane.

OBJET : 4. Decision modificative du budget 2008.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2008

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-9 donnant la possibilité au Conseil Territorial de modifier le budget de la Collectivité jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique et, en outre, d'apporter au budget, jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, les modifications permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections ;

• Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2008, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

• Vu les délibérations du Conseil Territorial en date du 31 mars 2008 et du 26 juin 2008 approuvant respectivement le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice en cours ;

• Considérant qu'il s'avère que l'article 673 du chapitre 67, fonction 01 « opérations non ventilables », est sur-doté en crédits avec 1 450 720 €, tandis que l'article 654 du chapitre 65 est sous-doté avec un total de crédits de 30 000 € (hors chapitres RMI et APA dotés de 150 000 €) à la fonction 53 « personnes âgées » et aucun crédits à la fonction 01 « opérations non ventilables » ;

• Considérant la nécessité de procéder, en fait par simple virement entre chapitres budgétaires, aux modifications de crédits, telles que figurant dans le tableau ci-après, pour exécuter, dans de bonnes conditions, les opérations financières et comptables nécessaires à ces admissions en non-valeur ;

• Vu la demande du Trésorier principal de Saint-Martin et l'état des titres non soldés joint en annexe et arrêté au 31-12-2008;

• Considérant que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans les précédentes décisions modificatives (BP et BS 2008);

Après avis favorable de la commission des finances en date du 16 décembre 2008.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	3

ARTICLE 1 : D'adopter la décision modificative 2008 n° 1 telle que figurant dans le tableau ci-après et qui ne comporte ni dépenses, ni recettes supplémentaires :

Chapitre article fonction	Libellé	Crédits BP+BS 2008	Diminution	Augmentation	Crédits nouveaux après DM1 2008
67-673-01	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 450 720 €	1 050 000 €		400 720 €
65-654-01	Pertes sur créances irrécouvrables	0 €		1 050 000 €	1 050 000 €
	TOTAL	1 450 720 €	1 050 000 €	1 050 000 €	1 450 720 €

ARTICLE 2 : D'imputer les 1 050 000 € supplémentaires du chapitre 65-654 à la fonction 01 « opérations non ventilables » à créer ;

ARTICLE 3 : De préciser que, comme pour le budget primitif et pour le budget supplémentaire 2008, les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane.

OBJET : 5. Admissions en non-valeur -- Rectification d'une erreur matérielle.

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

• Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

• Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

• Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2008, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

• Vu l'intégration de l'ancien Centre Communal d'Action Sociale au sein des services de la Collectivité au 1er janvier 2008,

• Vu la demande du Trésorier principal de Saint-Martin et l'état des titres non soldés du CCAS arrêté au 23 septembre 2008 ;

• Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 13-3-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'erreur matériel de 90 € contenu dans ladite délibération;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 16 décembre 2008

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	3

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur, les titres de recette émis entre 2000 et 2006 par l'ancien Centre Communal d'Action Social, figurant dans l'état joint et dont le montant total s'élève à 30 216,83 euros et non pas 30 126,83 euros comme indiqué par erreur dans la délibération n° CT 13-13-2008 ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense supplémentaire de 90 € à l'article 654 du budget 2008 de la Collectivité « pertes sur créances irrécouvrables ».

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane.

OBJET : 6- Admissions en non-valeur.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

- Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

- Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

- Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2008, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

- Vu la demande du Trésorier principal de Saint-Martin et l'état des titres non soldés présenté en date du 4 décembre 2008 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 16 décembre 2008

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

DECIDE:

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	3

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur, une série de titres de recette émis entre 1993 et 2007 par la commune de Saint-Martin, figurant dans l'état joint et dont le montant total s'élève à 1 037 729,15 euros,

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 article 654 fonction 01 du budget 2008 de la Collectivité « pertes sur créances irrécouvrables » dont les crédits sont abondés pour ce faire par la décision modificative n° 1 adoptée ce même jour.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 7. Mise en place du dispositif de continuité territoriale.

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

- Vu la loi programme pour l'Outre-Mer (article 60 de la loi N°2003-660 du 21 Juillet 2003),

- Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

- Vu l'arrêté interministériel du 03 Juin 2008 fixant pour l'année 2008 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi programme pour l'Outre-Mer (N°2003-660 du 21 Juillet 2003),

- Considérant l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques

- Considérant l'avis du CESC,

- Considérant le rapport du Président

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: D'autoriser la mise en place du dispositif d'aide à caractère social au titre de la continuité territoriale.

ARTICLE 2: De mandater le conseil exécutif après une proposition de la commission des affaires économiques rurales et touristiques pour déterminer le mode opératoire.

ARTICLE 3: La mise en œuvre de cette mesure de désenclavement sera assurée par le Bureau de la Continuité Territoriale récemment mis en place au sein de la Direction du Transport et des Secteurs émergents de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4: Cette opération sera assortie d'une acceptation au Budget de la Collectivité de la part de dotation de continuité territoriale allouée par l'Etat à la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'année 2008 et versée partiellement sur la base de compte-rendu d'utilisation des crédits.

ARTICLE 5: Les fonds de dotation de continuité territoriale alloués par l'Etat à la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'année 2008, s'élèvent à la somme de CINQ CENT VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (529 172 Euros).

ARTICLE 6: D'imputer les dépenses afférentes à l'exécution de ce dispositif à la rubrique DIVERS au chapitre 011,

compte 6248 du Budget territorial de l'exercice.

ARTICLE 7: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	3
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 15-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le vendredi 19 décembre à 16 Heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme HANSON

Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. RICHARDSON Jean pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 8- Prise de participation de la SEMSAMAR au capital d'une société.

Objet : Prise de participation de la SEMSAMAR au capital d'une société

• Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1524-5

• Considérant le rapport du Président

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : approuve la prise de participation de la SEMSAMAR dans la SAS UMAG constituée par la Caisse des Dépôts et Consignations, ICADE, et la SEMSAMAR pour la réalisation de l'université des métiers de l'artisanat de Saint-Claude.

ARTICLE 2 : approuve la prise de participation de la SEMSAMAR dans la société de promotion constituée avec ICADE pour la réalisation de l'Université des Métiers de l'artisanat.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 19 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Jeudi 4 décembre 2008 et jeudi 11 décembre 2008

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Projet de décision portant reconduction de l'autorisation N° 2004-205 du 18 mai 2004 pour l'exploitation d'un service de télévision privé dénommé CARRIB' INTV.

OBJET : 1- Projet de décision portant reconduction de l'autorisation N° 2004-205 du 18 mai 2004 pour l'exploitation d'un service de télévision privé dénommé CARRIB' INTV.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6314-4 ;

. Considérant le courrier du Préfet délégué

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la reconduction de l'autorisation n° 2004-205 du 18 mai 2004 pour l'exploitation d'un service de télévision privé dénommé Carrib'INTV.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 2- Autorisation de signer la convention relative au recouvrement de la taxe aéroport.

Objet : Autorisation de signer la convention relative au recouvrement de la taxe aéroport.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6314-4 ;

. Considérant le courrier du Préfet délégué

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président a signer une convention avec l'Etat conformément à l'article LO 6314-4 de Saint-Martin pour préciser les modalités de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 3- Projet de décret portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre National pour le développement du sport.

Objet : Avis sur projet de décret portant modification des dispositions du code du sport relatives au CNDS.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

. Considérant le courrier du Préfet délégué

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de décret portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 4- Aides sociales en faveur de divers administrés.

OBJET : Aides sociales en faveur de divers administrés

• Vu les modalités de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes défavorisées ou en difficultés.

• Vu, les demandes formulées par les administrés et les factures émises par les différentes sociétés,

• Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le paiement de toutes les factures des différentes sociétés ci-après :

POMPES FUNEBRES DE LA CARAIBES

NOM	PRENOM	MONTANT
BLANC	Suzanne	2.183,00 €
BRYAN	Florence	2.183,00 €
CARTY	Robert	750,00 €

CLAUDE	Patricia	1.533,00 €
DUCHENE	Ricardo Martin	2.041,00 €
JULIA	Julien	1.000,00 €
SHAW	Tabernacaus	850,00 €
SPONSPER	Léon	1.000,00 €

POMPES FUNEBRES ANTILLAISES

NOM	PRENOM	MONTANT
DENIS	Silvère Nestor	1.781,00 €
ARVIS	James Lewis	1.900,00 €
MORRISON	Tequan	1.429,00 €

De la prise en charge des frais de rapatriement de corps «ST-BARTH COMMUTER ».

ST-BARTH COMMUTER

NOM	PRENOM	MONTANT
HODGE	Diana	1.800,00 €

De la prise en charge des frais de billets d'avion « NOUVELLES FRONTIERES ».

NOM	PRENOM	MONTANT
DEENATEDDORO	Viviane	474,66 €
DUMAS	Diane Michela	1.327,85 €
JEULAND	Kathy	291,71 €
ROSELLO	José Manuel	419,65 €

De la prise en charge des frais de billets d'avion « ST-MARTIN VOYAGES ».

NOM	PRENOM	MONTANT
HYMAN	Josiane	450,00 €
SEMEXANT	Cerette	450,00 €
SOLLON	Morgiane	450,00 €

TOTAL: 1.350,00 €

De la prise en charge de frais d'hospitalisation « CENTRE HOSPITALIER L.C FLEMING ».

NOM	PRENOM	MONTANT
CHARLES	Cornélius	3.813,40 €

De la prise en charge de frais d'Ambulance « AMBULANCE DES ÎLES DU NORD ».

NOM	PRENOM	MONTANT
LAGUERRE		27,66 €

De la prise en charge de matériel de bureau «LE CRAYON».

NOM	PRENOM	MONTANT
FIRPION	Philippe	68,85 €
FIRPION	Lilas	128,34 €

De la prise en charge de frais de produits alimentaires pour « LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN ».

NOM	MONTANT
LOW-TOWN FOOD MARKET	646,66 €
LOW-TOWN FOOD MARKET	714,16 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et document relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Instauration du contrat d'insertion .

OBJET : Instauration du Contrat d'insertion.

• Vu les articles L 262-37 et L 262 - 38 du Code l'Action Sociale et des Familles

• Vu les articles 262 - 19 à 23 du Code l'Action Sociale et des Familles

• Vu le Contrat d'insertion présenté en annexe 1

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le Contrat d'insertion dont le modèle type est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2: D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les contrats d'insertion avec les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président

Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 6- Nomination du référent CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles)

OBJET : 6- Nomination du référent CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles)

. VU, les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

. Considérant l'avis de la Commission aux Affaires Sociales

. Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De nommer référent CNAOP le médecin territorial, Madame le Docteur Catherine MAHE-SEGUOLA et la psychologue Mademoiselle Belinda BRYAN ;

ARTICLE 2 : De les autoriser à recueillir toute information dans le cadre des accouchements de femmes sous X ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 7- Mise en place de la Commission d'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

OBJET : 7- Mise en place de la Commission d'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

. Vu, les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

. Considérant l'avis de la Commission aux Affaires Sociales

. Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à procéder à la création de la Commission d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie tel que prévu à l'article L.232-12 et D. 232-25 du CASF;

ARTICLE 2 : D'approuver la liste des six membres suivants nommés par le Président du Conseil Territorial,
• Trois membres représentant la collectivité de Saint-Martin,
• Deux membres représentant les organismes de sécurité sociale,
• Un membre désigné, au titre d'une institution ou d'un organisme public social ou médico-social,

La commission est présidée par le Président du Conseil Ter-

ritorial ou son représentant.

ARTICLE 3 : De permettre la commission de s'adjoindre les membres suivants en cas de litiges tel que mentionné à l'article L. 232-18 du CASF :

• Cinq représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Territorial, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : M .ALIOTTI Pierre.

OBJET : 8- Nomination médecins référents en vue de la procédure d'adoption.

OBJET : 8- Nomination médecins référents en vue de la procédure d'adoption.

. VU les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

. Considérant l'avis des membres de la commission aux af-

faïres sociales,

. Considérant le rapport du Président,

le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La mise à disposition de référents auprès des familles adoptantes dans le cadre de la procédure d'agrément en vue d'adoption;

ARTICLE 2 : La nomination des médecins suivants, avec leur accord :

- Docteur DE POLO Yves
- Docteur MICHEL Monique
- Docteur VIALENC Gérard

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETARE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 9 - Versement des demandes de subvention aux associations.

OBJET : Versement des demandes de subvention aux associations.

. Considérant la proposition de la Commission de la Culture de la Jeunesse et des Sports réunie le 14 mai 2008

. Considérant le rapport du Président de la Collectivité,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention aux associations, conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2: D'autoriser le Président à signer tous actes et conventions relatif à cette affaire.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

FRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETARE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 10- Versement des demandes d'aides à la formation professionnelle.

OBJET : 10- Versement des demandes d'aides à la formation professionnelle.

. Considérant les propositions faites par la commission de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle en séance du 21 Octobre 2008,

. Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer les aides individuelle à la formation aux centres de formation listés au tableau ci-joint en annexe pour un montant de 41 110,41€ .

ARTICLE 2 : D'allouer l'aide exceptionnelle aux personnes listés au tableau ci-joint en annexe pour un montant de 4270,00€.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-11-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 11- Règlement de l'aide individuelle à la formation (AIF)

Objet : REGLEMENT DE L'AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION (A.I.F).

. Considérant le rapport du Président,

. Considérant les propositions de la commission de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Le conseil exécutif

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement joint en annexe, en vue de l'attribution des Aides Individuelles à la Formation.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-12-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 12- subvention au Collège du Mont des Accords pour l'acquisition d'un véhicule de service.

Objet : Subvention au Collège Mont des Accords pour l'acquisition d'un véhicule de service.

Vu, Le rapport du Président,

Le conseil exécutif

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de SEIZE MILLE EUROS (16 000) € au Collège Mont des Accords pour l'acquisition d'un véhicule de service.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-13-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 13- Aide sociale en faveur de Mlle GLASGOW Marie-Laurence.

OBJET: Aide sociale en faveur de Melle GLASGOW Marie-Laurence

. Considérant le coût total des travaux

. Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales.

. Considérant que l'appartement a été livré nu par la SEMSA-MAR.

. Considérant l'urgence pour un relogement immédiat, compte tenu de la gravité de la situation de Mlle GLASGOW Marie-Laurence.

. Vu le devis estimatif présenté par la Société ISLAND PAINT,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge la totalité des travaux s'élevant à DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET TREIZE CENTIMES (17.264 ,30 €) au profit de Melle GLASGOW Marie-Laurence.

ARTICLE 2 : De payer directement cette somme à la Société ISLAND PAINT, chargée d'effectuer ces travaux.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-14-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 14- Concours de traduction de poème

Objet : Concours de traduction de poème.

- . Considérant les actions de valorisation de la culture locale,
- . Considérant l'organisation d'un concours de traduction de poésie d'un auteur saint-martinois réalisé auprès des lycéens,
- . Considérant l'invitation à participer au 1er congrès des écrivains de la Caraïbe du 25 au 28 novembre 2008 en Guadeloupe,
- . Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au lauréat du concours de traduction de poésie un billet aller-retour Saint-Martin/Guadeloupe afin qu'il participe au Congrès des écrivains de la Caraïbe du 25 au 28 novembre 2008. Les frais d'hébergement et de restauration seront également pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 2 : Les frais de transport, d'hébergement, et de restauration d'un accompagnateur, désigné par les parents du lauréat seront pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'imputer ces dépenses au chapitre 6773 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président

Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-15-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 15- Frais d'hébergement - rencontre sportive du 11 novembre 2008.

Objet : Frais d'hébergement - Festivités du 11 novembre 2008.

Vu le rapport du Président,

Le conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De verser à l'hôtel FANTASTIC GUEST HOUSE situé à Low Town Marigot la somme de mille huit cent soixante quinze euros (1 875 €) pour régler les frais d'hébergement des sportifs reçus à l'occasion de la rencontre sportive du 11 novembre 2008 au stade de Quartier d'Orléans..

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au chapitre 6234, fonction 0202 ACH du budget 2008 de la Collectivité

ARTICLE 3: Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-16-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 16- Remboursement de la prise en charge des frais de déplacement par le «TEMPS LIBRE DE L'ENFANT» .

OBJET : 16- Remboursement de la prise en charge des frais de déplacement par le «TEMPS LIBRE DE L'ENFANT» .

Vu l'exposé du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rembourser la somme de DEUX MILLE SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2 063,63 €) à l'association «Le Temps Libre de l'Enfant», dans le cadre de la prise en charge des frais de transport de 134 jeunes vers Anguille, à l'occasion de la journée sportive organisée le 22 novembre 2008, pour la Semaine Internationale de l'Enfant.

ARTICLE 2 : La somme sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget 2008 de la Collectivité

ARTICLE 3: Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-17-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 17- Prise en charge des frais de déplacement FLEMING/ARNELL - Concours sécurité routière.

Objet : Prise en charge de frais concours sécurité routière.

Vu l'exposé du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les billets d'avion Saint-Martin/Pointe-à-Pitre/Paris et retour pour ARNELL Coralie, lauréate du Concours du Festival International de Films organisé dans les écoles de la Circonscription des Iles du Nord, dans le cadre de l'éducation à la Sécurité Routière et l'accompagnement, FLEMING Louis, Conseiller pédagogique de Circonscription, coordonnateur de la manifestation pour la Circonscription des Iles du Nord.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte relatif à cette mission.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-18-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 18- Prise en charge des frais de déplacement.

Objet : Prise en charge de frais de déplacement.

Vu l'exposé du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport aérien, d'hébergement, de restauration et de location de véhicule de Monsieur Joseph ROMNEY, Agent du Conseil Régional de la Guadeloupe, en mission auprès du Conseil Economique Social et Culturel de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte relatif à cette mission.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Direc-

teur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-19-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 19- Création d'une régie temporaire d'avance et de recettes pour les festivités de Noël du 19 au 22 décembre 2008.

OBJET : 19- Création d'une régie temporaire d'avance et de recettes pour les festivités de Noël du 19 au 22 décembre 2008.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à

ces agents ;

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Une régie temporaire d'avances et de recettes est créée pour les manifestations relatives à la fête de Noël du 19 au 22 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès de la Direction des affaires financières, à l'annexe de la collectivité (Bord de mer - Marigot)

ARTICLE 3 : La régie est en vigueur du 08 décembre au 29 décembre 2008

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer un arrêté relatif à la création de cette régie temporaire d'avances et de recettes dont les modalités de fonctionnement seront précisées.

ARTICLE 5 : de requérir l'avis conforme du comptable assignataire de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 6 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la collectivité de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-20-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 20- Clôture de campagne de nettoyage 2000-2001.

OBJET : 20- Clôture de campagne de nettoyage 2000-2001.

Vu,

• La convention du 17 septembre 2002,

• La convention du 11 juin 2002,

• La campagne de nettoyage mise en place par la commune de Saint-Martin en fin d'année 2000/2001,

Le conseil exécutif,

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de clôturer l'opération 3667/ campagne de nettoyage 2000/2001 effectuée par la SEMSAMAR selon les conventions de mandat N° 21 du 17/9/2002 et N° 141 du 11/06/2002.

ARTICLE 2 : de constater un solde de trésorerie nul pour cette opération et donner quitus à la SEMSAMAR à cet effet.

ARTICLE 3 : le Président du conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-21-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 21- Recensement Général 2009.

OBJET : Recensement Général 2009

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, article 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 définit les modalités d'application du V de la loi,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à nommer sept (7) agents recenseurs au mois de janvier à février 2009, période d'enquêtes de recensement de la population.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces opérations de recensement.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

2^{ème} Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

4^{ème} Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7

Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 41-22-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 4 décembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ETAIENT ABSENTS : JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 22- Subvention aux associations - 2ème ventilation.

OBJET : 22- Subvention aux associations - 2ème ventilation.

. Considérant le rapport de la réunion de la commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

. Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'adopter la deuxième ventilation dont la liste est jointe dans le dossier «Support aux associations, deuxième ventilation des subventions».

ARTICLE 2 : de voter l'attribution des subventions aux associations présentée par la commission Culture Jeunesse et Sports relative aux actions qui rentrent dans le schéma du pôle Développement Humain.

ARTICLE 3 : de verser la somme totale de cent soixante six mille six cents euros (166 600 €) aux associations selon le tableau joint ci-joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 1- Avis du Conseil Exécutif sur les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscales prises par les autorités de l'Etat.

OBJET : Avis du Conseil exécutif sur les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscales prises par les autorités de l'Etat.

Vu,

. La loi organique N°2007-223 du 21 février 2007

. Le Code Général des Collectivités Territoriales

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

1-SOCIETE MOORINGS ANTILLES FRANCAISES (Avis favorable)

Cependant la Collectivité aurait pu avoir une synthèse sur l'emploi à Saint-Martin, notamment sur les emplois nouveaux attendus.

2-SARL SOFRISM (Avis favorable)

Cependant l'argumentaire développé dans ce dossier est à revoir quant à la mise en avant du monopole souhaité à l'évocation d'un éventuel soutien des services vétérinaires de l'Etat.

3-SOLAR ENERGIES

Le conseil ne peut émettre un avis sur ce dossier du fait que l'impact sur le territoire n'est précisé.

4- Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 2- Avis sur projet de décret relatif à la fixation des cotisations sociales des exploitants agricoles.

Objet : Projet de décret relatif à la fixation des cotisations sociales des exploitants agricoles au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin pour l'année 2008.

Vu, le code général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3,

. Considérant le courrier du Préfet délégué,

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à la fixation des cotisations sociales des exploitants agricoles au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin pour l'année 2008.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 3- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République des Seychelles.

OBJET : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République des Seychelles.

. Vu,

L'article L.O 6313-3 du code général des Collectivités,

. Considérant le courrier du Préfet délégué

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement et la République Française et le gouvernement de la République des Seychelles sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Victoria le 29 mars 2007, sous réserves des compétences de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 4- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Maurice.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Maurice relatif au séjour et la migration circulaire de professionnels.

. Vu,

L'article L.O 6313-3 du Code Général des Collectivités

. Considérant le courrier du Préfet Délégué

. Considérant le rapport du président

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Maurice relatif au séjour et la migration circulaire de professionnels, sous réserves des compétences de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1^{er} Vice-président
Daniel GIBBS

3^{ème} Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 5- Autorisation de signer une convention avec le SDIS 971.

OBJET : Autorisation de signer une convention avec le SDIS 971.

. Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007

. Considérant les missions dévolues au SDIS,

. Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une conven-

tion avec le SDIS 971 afin d'assurer une mission de service public de plein exercice.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : 42-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 6- Dotation de fonctionnement 2009 au Lycée.

OBJET : DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2009 AU LYCEE.

Vu le rapport du Président,

Considérant les compétences dévolues à la Collectivité

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une dotation de fonctionnement de trois cent quarante mille euros (340 000 €) au lycée polyvalent des Iles du Nord pour l'exercice 2009.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 7- Attribution de subvention au Collège SOUALIGA .

Objet : Attribution de subvention au collège «Soualiga»

Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de quinze mille euros (15 000 €) au collège Soualiga pour l'acquisition d'un véhicule de service

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 8- Budget des collèges – Dotations 2009.

OBJET : BUDGET DES COLLEGES - DOTATIONS 2009.

Vu le rapport présenté au Président,
Le Conseil Exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer aux collèges de Saint-Martin pour l'année 2009 une dotation globale de cinq cent onze mille neuf cent onze euros et quatre vingt dix centimes (511 911,90 €), répartie comme suit :

Etablissements	Fonctionnement	Equipement	EPS	TOTAL
Collège de Marigot	150 700 €	19 500 €	53 000,00 €	178 200,00 €
Collège Soualiga	104 000 €	34 150 €	17 000,00 €	155 150,00 €
Collège de Quartiers d'Orléans	101 300 €	7 931 €	24 330,90 €	133 561,90 €
TOTAL	356 000 €	61 581 €	94 330,90 €	511 911,90 €

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 9- Attribution des demandes de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Objet : Attribution des demandes d'Aides Individuelles à la Formation (AIF).

. Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle,

. Considérant les demandes des intéressés,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les montants des demandes d'Aides Individuelles à la Formation aux intéressés, pour un montant total de quatre mille euros (4 000 €) selon le tableau ci-après:

Nom: BROOKS **Pénom(s):** Ophélie

Formation: 2nde BEP carrières sanitaires et sociales

Lieu: EFM Quilly

Décision de la Commission: 1 000,00 €

Nom: CADETTE **Pénom(s):** Judith

Formation: 1ère ST2S

Lieu: Guadeloupe

Décision de la Commission: 1 000,00 €

Nom: LUKE **Pénom(s):** Curline Vickie

Formation: 1ère ST2S

Lieu: Guadeloupe

Décision de la Commission: 11 000,00 €

Nom: MINISTRE **Pénom(s):** Julie

Formation: 1ère ST2S

Lieu: Martinique

Décision de la Commission: 1 000,00 €

TOTAL: 4 000,00 €

ARTICLE 2 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 10- Projet de développement énergie photovoltaïque.

OBJET: PROJET DE DEVELOPPEMENT D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.

Considérant le projet présenté par le Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la pose de modules photovoltaïques sur certains bâtiments publics à définir en fonction des résultats des études de faisabilité.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à négocier le montant des loyers au profit de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer avec EDF (Electricité De France) la convention relative à la revente de la production.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-11-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 11- Mise à disposition de moyen - Chambre Consulaire Interprofessionnelle.

Objet : Chambre consulaire interprofessionnelle - Mise a disposition de moyens

Vu,

La délibération CT 13-12-2008 en date du 31 octobre et 04 novembre 2008.

. Considérant la mise en place effective au 1er Janvier 2009 de la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin

. Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 1
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De créer un comité de pilotage composé des membres des trois chambres consulaires en exercice à Saint-Martin, jusqu'au 31 décembre 2008, à savoir CCI, Chambre de métiers, Chambre d'agriculture. Ce comité de pilotage est chargé d'assurer l'intérim « politique » dans l'attente de l'organisation d'élection générale pour les socioprofessionnelles. Il est chargé à ce titre de préparer et d'organiser cette élection, il sera assisté dans sa tâche, du personnel qui sera en poste à compter du 1er Janvier 2009. Le vice président en charge du pôle développement économique sera chargé de suivre la bonne exécution des tâches qui incombent au comité de pilotage

ARTICLE 2 : De désigner Madame Maguy GUMBS, Directrice de la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin, qui sera nommée par le président du comité pilotage à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer une convention avec la CCI de Basse-Terre, la chambre de Métiers de la Guadeloupe, la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe afin de mettre en place une prestation de services relatives au centre de formalités des entreprises (CFE). Cette convention pourra évoquer les modalités de transferts du personnel.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-12-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBBS Daniel

OBJET : 12- Subvention à l'Association «LES EXPLORATEURS DE QUARTIER D'ORLEANS».

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES EXPLORATEURS DE QUARTIER D'ORLEANS ».

. Considérant la demande d'aide financière pour l'achat d'un véhicule par l'Association les Explorateurs de Quartier d'Orléans.

. Considérant la subvention accordée par la Collectivité de SAINT-MARTIN, à l'association les Explorateurs.

. Considérant que cette subvention ne leur permet pas l'achat d'un véhicule dans l'immédiat,

. Considérant les nombreux déplacements que doivent effectuer les explorateurs afin de participer aux différentes manifestations culturelles et sportives de l'île.

. Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'accorder une aide financière à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à l'Association «LES EXPLORATEURS DE QUARTIER D'ORLEANS».

ARTICLE 2: D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-13-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 13- Amélioration de l'habitat des personnes âgées.

OBJET: AMELIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES AGEES.

. Considérant la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes âgées ou en difficultés, nécessitant une attention particulière quand à la précarité de leurs logements,

. Considérant l'avis de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale vis-à-vis des travaux de réparation des maisons de Mmes :

- GLISSA VANDERPUL Candida,
 - BALY Théolinda,
 - FREEDOM Ernestine, GIBBS Gladys,
 - LEWEST Augustine,

- Et de Messieurs BRYAN Pierre,
 - HELISSEY Pierre.

. Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer une subvention de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT EUROS (79.100,00 €) pour les maisons de Mmes GLISSA VANDERPUL Candida, BALY Théolinda, FREEDOM Ernestine, GIBBS Gladys, LEWEST Augustine, et de Messieurs BRYAN Pierre, HELISSEY Pierre, qui sera directement versée à la SEMSAMAR dans le cadre de l'aide à l'amélioration de l'habitation des personnes âgées

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-14-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 14- Aide sociale en faveur d'un administré.

OBJET : Aide sociale en faveur d'un administré.

• Considérant les aides sociales dispensées par le Pôle Solidarité et Famille aux personnes défavorisées.

• Considérant l'incident survenu le 15 novembre 2008, où Madame HENDRICKS Oretha Julxlet, a perdu la totalité de ses biens, lors du feu qui a ravagé la maison,

• Considérant le contrat de location présenté par Mme HENDRICKS Oretha Julxlet, par lequel elle fait valoir le contrat de location avec JAMES Valentin,

• Considérant la situation financière de Mme HENDRICKS Oretha Julxlet,

• Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale de la Gadeloupe prendra en charge une partie du loyer de cette personne,

• Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

• le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide financière à hauteur de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2.250 €), correspondant au frais du bail locatif de Madame HENDRICKS Oretha.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-15-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET: 15- Aide sociale en faveur d'un administré.

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UN ADMINISTRÉ.

• Considérant les aides sociales dispensées par le Pôle Solidarité et Famille aux personnes défavorisées.

• Considérant l'incident survenu le 15 novembre 2008, où Melle TIBURCIO SANCHEZ Sonia Marie, a perdu la totalité de ses biens, lors du feu qui a ravagé la maison,

• Considérant le contrat de location présenté par Melle TIBURCIO SANCHEZ Sonia Marie, par lequel elle fait valoir le contrat de location avec Jacqueline et Denton MAIRS,

• Considérant la situation financière de Melle TIBURCIO SANCHEZ Sonia Marie,

• Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale de la Gadeloupe prendra en charge une partie du loyer de cette personne,

• Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

• Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide financière à hauteur de MILLE HUIT CENTS (1.800 €), correspondant au frais du bail locatif de Melle TIBURCIO SANCHEZ Sonia Marie.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-16-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 16- Attribution des aides aux entreprises.

Objet : Attribution des aides entreprises.

• Considérant la délibération CT 13-1-2008 du Conseil Territorial du 31 octobre 2008 définissant le régime général d'aides aux entreprises,

• Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 8 décembre 2008,

• Considérant les demandes des intéressés,

Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une aide aux entreprises présentées par la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, pour une valeur globale de 199 678,20 €, selon la répartition détaillée en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-17-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 17- Création de postes.

OBJET : CREATION DE POSTES.

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
- Le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois d'adjoints techniques territoriaux

• Le décret 88-145 du 15 février 1988 modifiée pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales,

- Considérant les nouveaux pôles de compétence,
- Considérant la reprise des personnels du Département de la Guadeloupe affectés sur le territoire de Saint-Martin,
- Considérant la demande de mutation faite par le personnel pour une affectation au sein de la Collectivité,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la création des emplois suivants sur l'exercice 2009.

- de créer huit (8) postes d'adjoints techniques à l'indice 281-283
- de créer cinq (5) postes d'adjoints administratifs à l'indice 281-283
- de créer deux (2) postes contractuels de catégorie A pour la direction du Tourisme et le Service des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : De mandater Monsieur le Président aux fins de publier les postes au Centre de Gestion de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : D'inscrire ces emplois au B.P. 2009 , chapitre du personnel.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
 Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
 Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-18-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 18- Régime indemnitaire.

OBJET : Régime indemnitaire

Vu,

- La loi 82-213 de Mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des collectivités.
- L'article 20 et la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88.
- Le décret 91-975 du 06 Septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.
- Le décret 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création et transposition de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.
- Le décret 2000-136 du 02 Février 2000 portant création d'une indemnité spécifique de service.
- Le décret 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Le décret 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités d'administration et de technicité.
- Le décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- L'arrêté ministériel du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- Le circulaire NOR-LBLB0210023 en date du 11 Novembre 2002 du ministre délégué aux libertés locales, relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- La délibération 10-17 2005 du 08 Décembre 2005 portant création de postes contractuels à durée indéterminées.
- Considérant que certains agents de la Collectivité sont amenés à bénéficier de ces indemnités, il s'avère nécessaire de délibérer sur le régime indemnitaire :

Après avoir délibéré

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'inscription du régime indemnitaire sur le budget de la Collectivité au 1er Janvier 2009, selon les modalités suivantes :

I- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Proposé :

L'attribution pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et à ceux de la catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Rédacteurs chef
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints administratifs principaux
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques principaux
- Les agents de maîtrise

- Les agents de maîtrise principaux
- Les agents contractuels
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educateurs jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées, dans le cadre de la réalisation effective des heures supplémentaires, ne donnant pas lieu de compensateur effectuée à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il n'y a de dépassement de quota, telles que prévues par la loi portant adoption de l'aménagement du temps de travail.

-Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée de 25 heures.

II- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

- Directeurs Territoriaux
- Directeurs généraux adjoints
- Attachés
- Rédacteurs chef
- Rédacteurs
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du suppléant de travail fourni, et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles pour la modulation du taux moyen annuel, attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplie pour un coefficient multiplicateur entre 0,8 à 8.

III- Indemnité d'exercice de missions :

L'attribution de l'indemnité des missions de préfecture, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de cette indemnité.

- Attachés (Directeurs territoriaux)
- Rédacteurs
- Adjoints du Patrimoine
- Educateurs territoriaux des activités sportives
- animateurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires
- Atsems
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educateurs jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Cette indemnité est versée selon le coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le coefficient multiplicateur pour l'agent.

IV- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

L'attribution de cette indemnité est définie 0 à 8 pour l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel 2002-61 du 04 Janvier 2002, les cadres d'emplois concernés sont :

- Adjoints Administratifs
- Rédacteurs
- Agents de maîtrise
- Adjoints Techniques
- Agents de maîtrise principaux
- Adjoints Technique principaux
- Agents Sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Police Territoriale

Liste des primes liées à la filière technique

Ingénieurs :

L'ingénieur du Service Technique percevra, une prime de 5% du traitement brut, se substituant à l'indemnité de participation aux travaux.

- Indemnité spécifique de service versée aux techniciens supérieurs
- Prime de service et de rendement verse aux ingénieurs, et techniciens supérieurs.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-19-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBBS Daniel

OBJET : 19- Renouvellement du dispositif chèque déjeuner.

OBJET : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CHEQUE DEJEUNER.

• Vu la loi relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale qui confirme dans son volet social l'opportunité de la mise en place des chèques déjeuner pour les agents de la Collectivité de Saint-Martin

• Considérant que les agents bénéficient sur un base annuelle des chèques déjeuner à hauteur de 12 chèques par mois.

• Considérant que la participation se répartit comme suit :

- 60% Collectivité
- 40% Agents

• Il est demandé aux membres du Conseil Exécutif de délibérer sur la proposition faite selon le calcul suivant :

- 430 x 12 = 5 160 / mois
- 5160 x 7.50 = 38 700 € / mois
- 38 700 x 12 = 464 400 €

La participation des agents sera de : 185 760 euros

Le Conseil Exécutif après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter la proposition faite pour les agents de la Collectivité de Saint-Martin sur le volet social 2009.

ARTICLE 2 : D'accepter le partenariat à hauteur de 464 400 € moyennant la participation des agents à hauteur de 185 760 €.

ARTICLE 3 : D'inscrire ces montants au budget primitif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-20-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 20- nomination médecin en vue de la procédure de l'évaluation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Objet : Nomination médecin en vue de la procédure de l'évaluation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

• Vu la disposition prévue au code de l'Action sociale et de famille,

• Vu l'accord des membres de la commission aux affaires sociales

• Considérant le rapport du Président,

• Le conseil exécutif

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De nommer le Docteur DE POLO Yves en tant que médecin référent dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'Allocation Personnalisée de l'Autonomie

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer avec le Docteur DE POLO Yves une convention d'intervention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-21-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 21- SUBVENTION A L'ASSOCIATION «WE AGREE WITH CULTURE»

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION «WE AGREE WITH CULTURE»

• Vu,

Le code général des collectivités territoriales ;

• Vu la délibération CT 2-9-2007 du Conseil Territorial du 1er août 2007, lui donnant délégation pour individualiser les opérations de tout programme prises dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil territorial dans des matières incluant les interventions économiques ;

• Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

• Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder à l'association « We agree with culture » une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour l'aider dans son action pour le développement de l'agriculture à Saint-Martin.

Ces crédits sont inscrits au chapitre 65 - article 6574.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, Le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0

Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-22-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 22- Attribution de bourse.

Objet : Attribution de bourse.

Vu,

Le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 2 : D'allouer une bourse d'études de trois mille euros (3 000 €) à Mlle MECHARLES Jessica.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-23-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 23- Convention de concession temporaire du domaine public.

OBJET : CONVENTION DE CONCESSION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

. Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 8 décembre 2008;

. Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame HENNIS Yvette Mare Josiane, à occuper le domaine public (permis de stationnement et de voirie) en vue de l'exercice d'une activité commerciale ambulante temporaire, boulevard de France en face du rond point du marché touristique, au niveau de la fresque murale.

ARTICLE 2 : Après présentation des pièces justificatives de la régularité de sa situation administrative (photocopie de sa pièce d'identité, extrait K'Bis de moins de 3 mois, justificatif de domicile, attestation d'assurance professionnelle « intoxication alimentaire », attestation d'assurance pour la voiture boutique, certificat médical d'aptitude à l'exercice d'une activité de restauration, copie certifiée conforme du certificat d'agrément sanitaire délivrée par les services vétérinaires).

ARTICLE 3 : De percevoir de Madame HENNIS, en contrepartie de cette occupation, une redevance mensuelle de 152.00 €.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant, notamment la convention nécessaire à la délivrance de l'autorisation

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité, le Directeur des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 42-24-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le jeudi 11 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 24- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

. Considérant la proposition de la Commission des Affaires sociales réunie le 9 décembre 2008,

. Considérant le rapport du Président de la Collectivité,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de DOUZE MILLE EUROS au profit de l'association TOURNESOL.

ARTICLE 2 : D'allouer une subvention de VINGT MILLE EUROS au profit de l'association STEIN'INSER.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et conventions relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 décembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

J.O.SXM 2.00



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Frantz Gumbs
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 14 novembre 2008 au 19 décembre 2008
N° 3 – Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution – ISSN : en cours – Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises